

COVID-19 – doctrine départementale applicable aux débits de boissons inclus dans les ERP de type N

I. Rappel de la réglementation du décret du 16 octobre 2020, arrêté préfectoral 17 octobre 2020

L'article 51-II, 1° du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose :

« Les établissements recevant du public relevant de types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

a) les établissements de type N : débits de boissons »

En vue de préciser le contour de certaines mesures, le préfet a également pris un arrêté :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC n°1238 du 17 octobre dispose ainsi :
Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements suivant ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- les bars à chicha

II. Doctrine d'application de la réglementation relative aux débits de boissons

Tous les bars doivent être fermés. En revanche, les activités annexes sont exclues de cette interdiction. Par conséquent, les bureaux de tabac associés à un bar peuvent poursuivre leurs activités. De même, les prestations offertes relevant de la Française des jeux et du PMU tout comme la vente de journaux restent autorisées.

Ces activités annexes doivent être complètement isolées de la partie bar afin de ne laisser l'accès aux clients qu'au comptoir de vente.

Par ailleurs, dans le cadre de la vente à emporter, les bars peuvent continuer à vendre des articles adaptés à ce type de vente (café, eau, canettes de jus d'orange, soda, etc.).

Les clients peuvent consommer sur le trottoir aux abords des commerces en respectant les gestes barrières sans se regrouper à plus de six personnes.

Dans le cas où quelques tables et chaises sont à la disposition des clients à l'extérieur, ils peuvent s'asseoir pour consommer sans dépasser six personnes autour de la table avec un siège de séparation entre chaque personne, et en appliquant les gestes barrières.

